



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
A. Faits de la cause .....	3
B. Violations alléguées .....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
A. Exceptions d'incompétence.....matérielle.....	7
i. Exception tirée du fait que Cour est appelée .....	7
ii. Exception tirée du fait qu'il est demandé à la Cour de prouver la preuve et des procédures finalisées par les juridictions internes .....	9
B. Autres aspects de la compétence .....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	11
A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties .....	12
i. Exception tirée du non- épuisement des recours internes .....	12
ii. Sur l'exception relative au raisonnement.....	15
B. Sur les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties.....	16
VII. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES .....	17
VIII. SUR LE FOND .....	18
A. Violation alléguée du droit à un procès équitable .....	18
i. Violation alléguée du droit d'être entendu.....	18
ii. Violation alléguée relative aux conclusions erronées du Tribunal de première instance.....	21
iii. Allégation à la condamnation inégale des Requérants.....	23

iv.	Allégation selon laquelle le quatrième Re l'assistance ...d'...u.n...i.n.t.e.r.p.r.è.t.e.....	24
B.	Violation allé <sup>er</sup> de la Charte...l'...a.r.t.i.c.l.e...1...	26
IX.	SUR LES RÉPARATIONS .....	27
X.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	28
XI.	DISPOSITIF .....	28

**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'une Cour internationale de justice et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »)<sup>1</sup>, la Juge Imani D. ABOUD, **Présidente** de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est

En l'affaire

Yahaya Zumo MAKAME ET 3 AUTRES

Représentés par M<sup>e</sup> Oliver WINDRIDGE, conseil

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

- i. Gabriel Paschal MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*
- ii. Mme. Sarah MWAIPOPO, Directrice des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme, ~~C~~*Attorney General* de l'
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Directeur des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
- iv. Mme. Nkasori SARA KIKYA, Directrice adjoint chargée des Droits de l'Homme, *Principal State Attorney*, ~~C~~*abi Attorney General*'
- v. M. Musa MBURA, *Principal State Attorney*, Directeur des Affaires en contentieux civil

---

<sup>1</sup> Article 8(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du

- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Coopération Est-africaine.
- vii. M. Hangi M. Pindia, State Attorney, Directeur adjoint, Pétitions constitutionnelles et élections et élections re de droi

après en avoir délibéré,

rend l'arrêt suivant :

## I. LES PARTIES

1. Les sieurs Yahaya Zumo Makame, Salum Mohamed Mpakarasi et Said Ibrahim, tous ressortissants de la République-Unie de Tanzanie ainsi que Mohamedi Gholumgader Pourdad, ressortissant de la République islamique d'Ir - après ( dénommés « les Requérants ») étaient incarcérés, au moment du dépôt de la présente Requête, à la prison centrale de Maweni, à Tanga, après avoir été reconnus coupables et condamnés chacun à vingt-cinq (25) ans de réclusion pour trafic de stupéfiants.

2. La Requête est dirigée contre la République unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme après désignée « la Charte ») le 21 ( ci octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34 ( 6 ) du laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du l'Union africaine, un instrument a de re f décidé que le retrait de la Déclarati o affaires pendantes devant elle ainsi que sur les affaires introduites avant sa

prise d'effet, un an après le dépôt de novembre 2020<sup>2</sup>.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introduite que le 10 août 2012, la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tanga a reconnu coupable le Requéranant d'être un coaccusé qui n'est pas Requéranant d'être coupable de trafic de stupéfiants et les a condamnés à vingt-cinq (25) ans de réclusion chacun. Les Requéranants ont également été condamnés chacun à payer une amende d'un milliard trois cent soixante-trente quatre mille et quatre cents (1 438 364 400) shillings tanzaniens.
4. Se sentant lésés par la décision prononcée par la Haute Cour, les Requéranants ont interjeté appel de la peine et la déclaration de culpabilité prononcées à leur encontre, devant la Cour d'appel de Dar es Salaam le 15 septembre 2015, laquelle a rejeté l'appel et confirmé la décision de la Haute Cour.

### B. Violations alléguées

5. Les Requéranants soutiennent que le système judiciaire de l'État défendeur ne prévoit qu'un recours unique contre les décisions de la Haute Cour et qu'ils ont donc valablement invoqué l'absence d'un recours en cassation qui pourrait corriger les erreurs résultant des décisions de cette juridiction, constitue une violation de leur droit à un procès équitable et est contraire aux dispositions des articles 3 et 7 de la Charte, 14 (1) et (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommée

---

<sup>2</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

« le PIDCP » ) et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (appelée après dénommée « la DUDH »).

6. Les Requérants allèguent en outre la violation de leur droit à un procès équitable du fait des conditions dans lesquelles les preuves à charge ont été obtenues. Ils soutiennent en outre que l'appréciation des éléments de preuve est partielle dans son appréciation des éléments de preuve.
7. Les Requérants font en outre valoir que l'appel sans toutefois se préoccuper de savoir si le quatrième Requérant, Mohamedi Gholumgader Pourdad, qui est ressortissant iranien, pouvait comprendre la procédure. Ils soutiennent que le fait que le quatrième Requérant n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète constitue une violation des articles 7 de la Charte, 14(3)(a) et 14(3)(f) du PIDCP et 10 de la DUDH.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête a été déposée le 13 avril 2016 et notifiée le 7 juin 2016, l'invitant à déposer son mémoire dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception.
9. Après plusieurs prorogations du délai qui lui avait été fixé, l'Étendat défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête le 25 mai 2017.
10. Le 8 octobre 2018, la Cour a accordé, *suo motu*, une assistance judiciaire devant la Cour de céans aux Requérants dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
11. Le 19 novembre 2018, la Cour a autorisé les Requérants à déposer des observations additionnelles dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

12. Le 21 décembre 2018, les Requérants ont déposé des observations supplémentaires et y ont également inclus une demande de mesures provisoires. Le 16 janvier 2019, les observations supplémentaires ainsi que la demande de mesures provisoires ont été notifiées à l'État. Un délai de trente (30) jours lui avait été fixé pour y répondre mais il n'a déposé aucune réplique.

13. Le 28 mai 2019, les débats ont été clos et les Parties en ont été dûment informées.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Sur le fond, les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire que l'État défendeur a violé les articles 1 et 10 du PIDCP et 10 de la DUDH ;
- ii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État de libérer les Requérants en liberté ;
- iii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État de révoquer l'arrêt dans l'affaire et faire droit à un pourvoi en cassation de la demande (ii).
- iv. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État de prendre des mesures législatives ou correctives pour donner effet aux conclusions de la Cour de céans dans leur application aux autres ;
- v. Rendre une ordonnance sur les frais de procédure ;
- vi. Ordonner toute réparation qu'elle est i

15. En ce qui concerne les mesures provisoires, les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État de recouvrer l'amende impayée qui fait ac
- ii. Rendre une ordonnance enjoignant à l'État de verser à la Cour dans les 30 jours provisoires surssésis avant l'adoption des mesures de mise en œuvre.



16. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la présente Requête.
- ii. Dire que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iii. Dire que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites à l'article 40(6) du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iv. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence.

17. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire que la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits des Requérants prévus par l'article 2 de la Déclaration africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ii. Dire que la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits des Requérants prévus par l'article 7 de la Déclaration africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iii. Rejeter la Requête au motif qu'elle est irrecevable.
- iv. Rejeter les demandes des Requérants dans leur totalité.
- v. Dire que les Requérants doivent continuer de purger leur peine.
- vi. N'accorder aucune réparation aux Requérants.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

18. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :

1. la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie conformément à l'application de la Charte du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États Parties.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. La Cour relève en outre qu'en vertu de l'examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». <sup>3</sup>

20. Il ressort des dispositions ci-dessus que la Cour doit, à titre préliminaire, s'assurer qu'elle a compétence et s'abstenir de l'exercer en cas d'incompétence, s'il en existe.

21. Dans ses observations, l'État défendeur a soutenu que la Cour n'a pas compétence matérielle de l'affaire.

#### **A. Exceptions d'incompétence matérielle**

##### **i. Exception tirée du fait que la Cour est appelée à agir comme une juridiction d'appel**

22. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence matérielle de l'affaire, dans la mesure où les Requêteurs lui demandent de siéger en tant que juridiction d'appel portant sur des éléments de preuve ayant fait l'objet d'un jugement judiciaire déjà vidé par sa Cour d'appel.

23. L'État défendeur cite l'arrêt rendu par la Cour dans *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, dans laquelle elle a estimé « qu'elle n'a pas compétence matérielle de l'affaire en ce qui concerne les recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes, régionales ou par d'autres Cours similaires ».

24. Dans leur réplique, les Requêteurs soutiennent que la Cour a compétence matérielle de l'affaire, conformément à la Charte, car les violations alléguées et les droits invoqués dans la présente Requête sont protégés par la Charte. Les Requêteurs font en outre valoir que, bien que

<sup>3</sup> Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

<sup>4</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

La Cour de céans ne soit pas une juridiction n'écarter pas sa compétence pour apprécier les juridictions nationales répondent aux normes établies par la Charte ou par d'autres instruments des droits de l'homme.

\*\*\*

25. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 1, la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole et de tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États parties.

26. La Cour relève que l'exception porte sur deux questions, la première étant que l'instance d'appel est une juridiction d'appel alors que la seconde étant qu'il s'agit d'un appel de première instance ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire nationale.

27. Sur l'exception selon laquelle il est soutenu que l'instance d'appel, formée d'un juge unique, n'est pas une instance de première instance, la Cour a rendu la jurisprudence constante, elle « ...n'est pas une instance de première instance ». <sup>6</sup> Toutefois, elle a souligné dans *Alex Thomas & Fils c. République-Unie de Tanzanie* que : « ...cela ne l'empêche pas de se saisir des instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État. <sup>7</sup> En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par le demandeur. »

<sup>5</sup> *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations) § 18.

<sup>6</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence)* (2013) 1 RJCA 197 § 14.

<sup>7</sup> *Kenedy Ivan v. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations) § 26; *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) 7 décembre 2018, 2 RJCA 493 § 33; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297 § 35.

du fait qu'il agit comme une juridiction d'appel sur la présente affaire.

**ii. Exception tirée du fait qu'elle apprécie et des éléments de preuve et des procédures finalisées par les juridictions internes**

28. Quant à l'exception d'incompétence tirée des procédures sur lesquels les juridictions nationales se sont déjà prononcées, la Cour rappelle qu'elle est compétente pour apprécier les éléments de preuve et les procédures sur lesquels les violations de droits garantis par un ensemble de droits et garanties invoqués devant les juridictions nationales. La Cour fait observer que les allégations des Requérants portent sur des violations de droits garantis par la Charte, le PIDCP et la DUDH, qui sont tous des instruments internationaux. Dans ce contexte, la Cour estime que les allégations des Requérants relèvent de sa compétence.

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle ne saurait pas être considérée comme une juridiction d'appel ni ne s'occuper des éléments de preuve et les procédures sur lesquelles une juridiction nationale s'est prononcée si elle connaît de la présente affaire. La Cour en conclut qu'elle n'a pas compétence matérielle en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur est irrecevable.

**B. Autres aspects de la compétence**

30. La Cour fait observer qu'aucune des Parties ne conteste la compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Toutefois, conformément à l'article 49(1) du Règlement de la Cour, la Cour n'est pas compétente pour apprécier les éléments de preuve et les procédures sur lesquelles les violations de droits garantis par un ensemble de droits et garanties invoqués devant les juridictions nationales.

<sup>8</sup> L'État défendeur a admet que la Cour est compétente également que la DUDH fait partie du droit international coutumier, voir, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (22 mars 2018) (fond) (2018) 2 RJCA 257 § 76.

les aspects de sa compétence sont remplis avant de procéder de la Requête.

31. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de l'Union africaine, l'instrument de retrait de Déclaration de ce type prévu à l'article 34(6) du Protocole. La Cour réitère que cet instrument a un effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les Déclarations déposées avant la prise d'effet de l'instrument de retrait. Puisque tout instrument de retrait de Déclaration de ce type prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, par conséquent, l'instrument de Déclaration de l'État défendeur est entré en vigueur avant que la Requête ayant été déposée avant que l'État défendeur ait effectué le retrait, celui-ci n'a aucune incidence sur elle.

32. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.

33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants de la Déclaration de l'État défendeur soit devenu partie à la Charte et qu'il y a eu une violation de la Charte. En conséquence, elle conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de l'espèce.

34. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants sont survenues sur le territoire de l'État défendeur. Elle en conclut que sa compétence territoriale est établie.

35. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle et territoriale pour connaître de l'espèce.

---

<sup>9</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c République-Unie de Tanzanie*, §§ 35-39.

<sup>10</sup> *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (procédure) (3 juin 2016) 1 RJCA 575 § 67.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

36. Aux termes de l'article 6 (2) de la Charte, « la Cour procède à l'examen des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

37. Conformément à la règle 50 (1) de son Règlement<sup>11</sup>, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

38. La Cour relève que l'article 50 (2) du Règlement de la Cour, qui définit le contenu de la requête, est libellé comme suit :

Toute requête introduite devant la Cour doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- a. Indiquer l'identité de la requérante et garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Cour ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ; et
- g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et

---

<sup>11</sup> Article 40 de l'Annexe interne de la Cour du 2 juin 2010.

## A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

39. Même si certaines conditions de recevabilité énoncées ci-dessus ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête en invoquant l'épuisement des recours internes de la Requête dans un délai non raisonnable.

### i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

40. La Cour fait observer que l'exception soulevée par l'État défendeur relative à l'épuisement des recours internes, dans laquelle les Requérants disposent de plus de recours spécifiques, l'État défendeur soutient que la question de la fabrication et de la vente de manioc devant la Cour d'appel. Il a affirmé que les questions relatives à la signature sur une pièce ne peuvent être soulevées devant la Cour d'appel.

41. Il fait en outre valoir que l'allégation selon laquelle le principe de deux poids deux mesures en acquittant un coaccusé tout en condamnant les Requérants aurait pu être soulevée dans le cadre d'un recours en réexamen. Toutefois, l'État défendeur soutient que l'allégation selon laquelle le refus de l'assistance d'un interprète, que les Requérants auraient pu informer leur conseil pour que cette information soit transmise à la Cour. En conséquence, l'État défendeur soutient que la Requête soit rejetée pour non-épuisement des recours internes.

42. Les Requérants quant à eux font valoir devant la Cour d'appel, qui est la plus haute instance judiciaire, qu'ils ont en conséquence épuisé les recours internes. En effet, ils soutiennent que l'État défendeur a interprété mal leur affaire et qu'ils auraient pu soulever, auprès de la Cour

l'emplacem ent des briquets à gaz et la eux cette juridiction même qui a commis ces erreurs. Par ailleurs, les Requérants estiment qu'en l'absence d contester ces erreurs alléguées, ils ont en conséquence épuisé les recours internes.

43. Les Requérants font également valoir que selon la jurisprudence constante de la Cour de céans, le recours en révi dans le cadre du système judiciaire de recours extraordinaire qu'il n'est pas néce recevabilité d'une requête devant la Co ensemble de droits et garanties, tel que développé par la Cour, pour justifier qu'ils n'ont pas besoin d'av toutes les violations alléguées du droit à un procès équitable au niveau national.

44. Les Requérants soutiennent également qu selon lequel le quatrième Requérant aurait pu faire part de son besoin d'assistance d'un interprète n'est l'piant e clair, car il n'indique pas la -ij de r i d i c t la Haute Cour ou de la Cour d ? As affirmé que la nationalité du quatrième Requérant était connue de tous deva elle in aucun effort pour clarifier les considérations potentielles relatives à un procès équitable.

\*\*\*

45. La Cour relève que, conformément à l'ar dispositions sont reprises par la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête intr o d u i t e devant la Cour doit rép l'épuisement des recours internes. La r internes vise à donner aux juridictions aux violations des droits s é n s t a h c e s h o m m e



internationales des droits de l'homme des États.<sup>12</sup>

46. Pour ce qui est de la question de savoir si les Requérants auraient dû déposer un recours en révision de la décision de la Cour, la Cour a toujours considéré que cette procédure constitue, dans le système judiciaire de l'État d'un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser, au sens de la Charte.<sup>13</sup>

47. En ce qui concerne les allégations des Requérants défendeur, n'ont jamais été soulevées devant la Cour fait observer qu'elles se sont produites devant le système judiciaire interne, qui a conduit à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcée contre eux. De ce fait, ces allégations relèvent d'un niveau de droits et garanties sur lesquels portaient leurs recours en appel ou en révision qui constituaient le fond. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ont amplement eu la possibilité de statuer sur cette allégation même sans que les Requérants ne l'aient explicitement soulevée. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requérants qu'ils aient épuisé les recours devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.<sup>14</sup> Aussi devraient-ils être réputés avoir épuisé les recours internes en ce qui concerne ces allégations.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a épuisé les recours internes. non

---

<sup>12</sup> Commission africaine des droits de l'homme (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94.

<sup>13</sup> Voir la Requête n° 025/2016. Arrêt du 26 mai 2019 (fond et réparations), *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 66-70; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

<sup>14</sup> *Jibu Amir alias Mussa et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2015, Arrêt de novembre 2019 § 37; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 60-65, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) § 54.

## ii. Sur l'exception relative au dépôt d non-raisonnable

49. L'État défendeur fait valoir que le dé Requéranants pour déposer la présente Requête devant la Cour de céans, après que la Cour d'appel ait rendu raisonnable au sens Règlement. Il se réfère, pour le 40 (étayer cet argument, à la décision de la Commission *Michael Majuru c. Zimbabwe* et demande à la Cour de déclarer la présente affaire irrecevable.<sup>15</sup>

50. Les Requéranants soutiennent que la Requête doit être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de leur droit, d'indigents et de personnes inca

\*\*\*

51. La Cour relève que l'art 50(2)(f) du Règlement ne précisent aucun délai dans lequel les Requéranants devraient la saisir. Ces dispositions visent plutôt le dépôt de la Requête dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à partir de la date à laquelle la Commission est saisie de l'affaire. La Cour relève qu'en l'espè aurait dû être déposée doit être calculé à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rejeté l'appel le 8 septembre 2015. Le Requéranant Requête ayant été déposée devant la Cour de céans le 13 avril 2016, le délai à prendre en compte est de sept (7) mois et six (6) jours.

---

<sup>15</sup> Voir Communication N°308/05 : *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR.

52. La Cour a conclu dans plusieurs arrêts antérieurs que « le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas »<sup>16</sup>. Au nombre des facteurs dont la Cour tient compte pour déterminer le caractère raisonnable du délai figurent la situation personnelle du requérant, notamment le fait qu'il soit ou incarcéré.<sup>17</sup>

53. La Cour note qu'en l'espèce, les Requérrants sont des détenus droit et incarcérés. Compte tenu de leur situation, traduite entre autres par une mobilité réduite et un accès limité à l'information, la Cour estime qu'ils ont des raisons valables d'activer sa compétence.<sup>18</sup>

54. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur de la Requête dans un délai non-raisonnable.

## **B. Sur les conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties**

55. La Cour fait observer qu'il ressort de la Requête avec les conditions prévues à l'article 56 (1), (2), de la Charte, conditions reprises aux alinéas 2 a), b), c), d) et g) de la Règle 50 du Règlement, ne sont pas contestées par les Parties. Néanmoins, la Cour doit encore s'assurer que ces cond

56. En particulier, la Cour relève qu'au vu de l'article 50(2)(a) du Règlement est clairement indiqué leur identité.

---

<sup>16</sup> Voir Requête n° 013/2011. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21/06/2013, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (ci-après désigné « Arrêt Zongo et autres c. Burkina Faso »).

<sup>17</sup> Voir, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (28 septembre 2017) 2 RJCA 105 § 44

<sup>18</sup> Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) § 74.

57. La Cour note que la condition prévue à également remplie, aucune demande formulée incompatible avec l'Acte Constitutif de
58. En outre, la Cour rappelle que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants, ce qui la rend conforme aux dispositions de l'article
59. En ce qui concerne la condition énoncée la Cour souligne que la présente Requête sur les nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
60. Enfin, concernant la condition prévue à Cour estime que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a été réglé conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit à l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de tout autre instrument juridique d
61. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de reprises à la règle 50 du Règlement et la déclare en conséquence recevable.

## VII. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

62. La Cour relève que, dans leurs observations supplémentaires, les Requérants demandent une « ordonnance de mesures provisoires conformément à l'article 27(2) du Protocole à la règle 51 du Règlement intérieur défendeur de cesser toute tentative de de la condamnation des Requérants ... en attendant la conclusion de la procédure ».

63. La Cour fait observer que, bien qu'elle statue sur les griefs des Requérants au fond en même temps que sur la demande de mesures provisoires. En conséquence, la Cour se prononcera sur la demande de mesures provisoires lorsqu'elle examinera le fond de l'affaire.

## VIII. SUR LE FOND

64. Les Requérants affirment que l'État défendeur a violé les articles 14 de la Charte, 14 du PIDCP et 10 de la DUDH. Ces violations, telles que qu'elles sont alléguées par les Requérants, portent cependant toutes sur le droit à un procès équitable. En conséquence, la Cour examinera toutes les violations alléguées sous la rubrique du droit à un procès équitable.

### A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

#### i. Violation alléguée du droit d'interjeter appel

65. Les Requérants soutiennent qu'ayant été détenus, ils ne pouvaient former de recours en appel que devant la seule juridiction d'appel, à savoir la Cour d'appel de la capitale. Les dispositions de la loi d'une instance supérieure à la Cour d'appel, qui ne permettent pas de former de recours en appel, constitue une violation de leur droit à un procès équitable.

66. Les Requérants soutiennent que, par rapport aux autres détenus, ils ont été désavantagés par rapport aux autres détenus poursuivis pour les mêmes infractions qui peuvent, eux, former des recours en raison du système judiciaire en vigueur. En conséquence, les Requérants, cela constitue une violation des articles 3 de la Charte, 14 (1) et (5) du PIDCP et 10 de la DUDH. Ils soutiennent que les dispositions de l'article 3 de la Charte, qui ne permettent pas aux détenus du système judiciaire de l'État défendeur de former de recours en appel, de leur droit à l'égalité devant la loi.

67. L'État défendeur fait valoir que si les Requéran-  
s sentaient lésés par la décision rendue,  
il y a toujours la possibilité de former un recours en révision. Il soutient en outre  
que les allégations des Requéran-  
s sont sans fondement et devraient être  
rejetées.

\*\*\*

68. La Cour fait observer que l'article 3

- (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale
- (2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

69. La Cour fait observer que l'article 7 (1)

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce  
droit comprend (a) le droit de saisir les juridictions nationales  
compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont  
reconnus par les conventions, les lois, règlements et coutumes en  
vigueur.

70. La Cour relève que les Requéran-  
s soulèvent deux allégations étroitement  
liées, relatives à la violation de leur droit de former un recours. Tout  
d'abord, ils soutiennent que leur peine n'a pas été  
jugée par la juridiction supérieure et qu'ils n'ont pas été  
soumis à un traitement différent dans la mesure où les autres détenues  
peuvent former deux recours.

\*\*\*

71. Sur la première allégation, la Cour relève  
que le système de recours comporte une structure en trois degrés. La Cour d'appel  
est la plus haute instance et elle est composée de sept juges. Elle se trouve  
à la tête du système judiciaire avec ses différentes divisions, et plus bas encore, les juridictions  
inférieures.

72. La Cour note également que l'article 10 de la loi portant code de procédure pénale de l'État défendeur, en annexe de ladite loi, indique les infractions susceptibles d'être jugées par la Haute Cour exclusivement ou concurremment avec les juridictions inférieures, ainsi que les infractions pour lesquelles la compétence initiale est dévolue aux juridictions inférieures.

73. La Cour relève également que la compétence initiale pour connaître des infractions prévues à l'article 16 de la loi sur le trafic illicite de drogues - en vertu de laquelle les Requérants ont été inculpés - est conférée à la Haute Cour. Il est évident que, pour toute condamnation et peine prononcées en vertu des dispositions de la loi sur les drogues et la prévention du trafic illicite de drogues, le droit de former un recours peut être exercé devant la Cour d'appel.

74. La Cour estime que le droit de former un recours en appel ou en révision d'une décision rendue par une juridiction de première instance est garanti par l'article 7 de la Charte et à l'article 15(5) du Protocole additionnel aux structures judiciaires de degré, au-dessus de la juridiction de première instance. L'essence même de ce droit est d'une juridiction de première instance de réexamen par une autre juridiction.<sup>19</sup> Ce droit ne prescrit pas le nombre de degrés de juridiction pour le traitement des recours.

75. La Cour conclut donc que l'absence de juridiction de degré au-dessus de la Cour d'appel, ne constitue pas une violation de la Charte ou de l'article 14 du PIDCP.

76. La Cour fait observer en outre que les Requérants affirment que suite aux allégations ci-dessus, la possibilité pour les détenus dont le procès a débuté au niveau des juridictions inférieures de former un recours en appel ou en révision est limitée.

---

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 32 sur le droit à l'égalité devant la loi et les cours de justice et à un procès équitable » <https://www.refworld.org/docid/478b2b2f2.html> (consulté le 17 novembre 2020).

constitue une violation de leur droit à l'égalité, étant donné que le traitement similaire ne leur a été accordé. À cet égard, la Cour relève que les Requérants n'ont pas démontré l'existence dans la loi qui confère la compétence soit à la Haute Cour uniquement, soit aux juridictions inférieures uniquement, soit simultanément à la Haute Cour et aux juridictions inférieures pour connaître de différentes infractions. Les Requérants n'ont pas démontré que les détenus reconnus coupables de trafic de stupéfiants sont traités différemment. Pour ce motif, la Cour conclut que le traitement différencié des détenus, selon les infractions dont ils sont reconnus coupables, ne viole pas la Charte et rejette en conséquence

77. Compte tenu des constatations ci-dessus, la Cour rejette l'allégation des Requérants relative à la violation de leur droit à un procès équitable du fait de l'absence de recours devant une juridiction supérieure à la Cour d'appel. La Cour rejette également l'allégation des Requérants relative à leur traitement différencié par rapport aux autres condamnés qui peuvent exercer un recours en appel à deux niveaux.

## **ii. Violation alléguée relative aux conclusions erronées du Tribunal de première instance**

78. Les Requérants soutiennent que la Cour a commis une erreur en n'ayant pas clairement identifié les briquets à gaz (pièces P.9 et P.10). Ils font valoir que les erreurs liées à l'emplacement des objets incriminés sont basées sur un fondement incertain de leur condamnation et que cela a fait ressortir le défaut de compréhension de l'appel et dénote également de l'éventuelle présence de motifs incertains.

79. Les Requérants soutiennent également que la Cour a commis une erreur pour n'avoir pas indiqué avec précision la présence de manioc (pièce P.15) et pour n'avoir pas



signature sur la pièce P. 12. Les Requérants soutiennent que la Cour d'appel devait avoir une matière de preuve afin de statuer en toute certitude sur leur culpabilité ou leur innocence. Les erreurs commises par la Cour d'appel, et ce, en ce qui concerne la preuve, ont conduit les Requérants à croire que leur condamnation ne reposait pas sur des faits bien établis, ce qui constitue en conséquence, une violation de leur droit à un procès équitable.

\*\*\*

80. L'État défendeur, pour sa part, fait valoir que les éléments indiqués dans les documents disponibles indiquaient clairement l'emplacement de la farine de manioc. Selon lui, les éléments de preuve disponibles au moment de l'appel comprenaient l'emplacement de ces éléments de preuve, ce que les Requérants auraient pu soulever ces questions comme moyens de défense en appel, mais qu'ils ne l'ont pas fait, sans fondement et devraient être rejetées.

\*\*\*

81. La Cour fait observer que la question de savoir si les éléments de preuve invoqués par les Requérants, en particulier celle de savoir si ces éléments ont été dûment examinés conformément à l'article 7(1)

82. La Cour rappelle sa position constante selon laquelle la question de savoir si les éléments de preuve est une question qui relève des juridictions nationales. Toutefois, comme elle le peut, elle peut examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par tous les autres instruments ratifiés par

---

<sup>20</sup> *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415 § 54.

83. Il ressort du dossier devant la Cour que les Requérants étaient représentés par un conseil devant la Cour d'appel. La Cour d'appel a analysé l'ensemble des moyens des Requérants ainsi que les contre-arguments soulevés par l'État. En ce qui concerne les ~~es Requérants~~, la Cour d'appel se relève que, devant la Cour d'appel, les Requérants ont avancé l'allégation générique selon laquelle ils ont été trompés de façon grossière en fait et en droit en les condamnant en dépit du poids des éléments de preuve. Pour répondre à cette allégation, la Cour d'appel a analysé en détail la manière dont les Requérants ont été jugés devant la Haute Cour. Elle a rejeté le recours des Requérants.

84. Compte tenu de la manière dont la Cour d'appel a traité les Requérants, la Cour ne trouve rien qui puisse mériter son intervention. La Cour estime donc que la manière dont elle a traité les conclusions concernant le recours des Requérants ne constitue pas une violation de l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme. Le recours des Requérants est donc rejeté.

### iii. Allégation à la condamnation inégale des Requérants

85. Les Requérants soutiennent que l'acquiescement de leur avocat au motif de son ignorance du contenu de l'un des éléments de leur condamnation est un motif de leur condamnation. Les Requérants soutiennent également que la Cour d'appel a commis une erreur de procédure par laquelle leurs signatures ont été obtenues ainsi que de l'endroit où les différents éléments de leur condamnation ont été véhiculés lors de leur arrestation. De l'avis des Requérants, il est à croire que le fondement de leur condamnation est incertain.

86. L'État défendeur contrefait valoir que les Requérants l'État n'ont jamais soulevé cette question devant la Cour d'appel. L'État défendeur soutient donc que la Cour d'appel a fait une erreur de droit en ne fondement et qu'elle devrait être rejetée.

\*\*\*

87. La Cour rappelle que, de manière générale, les éléments de preuve établis par les juridictions nationales, sauf en cas d'erreurs manifestes ayant donné lieu à l'annulation de ces éléments, sont relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne les allégations relatives à l'acquisition de la nationalité, l'acquiescement de l'un des coaccusés, le contenu du véhicule, la Cour note que cette question a également été appréciée par la Cour d'appel. La Cour ne trouve aucune erreur dans la manière dont la Cour d'appel a évalué les preuves relatives à cette question qui nécessite son intervention. Pour cette raison, elle rejette l'allégation de l'État défendeur au principe de deux poids deux mesures aux dépens des coaccusés.

**iv. Allégation selon laquelle le quatrième Re qu é r a n t n' a u r a i b é n é f i c i é d e l' a s s i s t a n c e d' u n i n t e r p r è t e**

88. Les Requérants soutiennent que le quatrième Requérant, Mohamedi Gholumgader Pourdad, est un ressortissant de la République islamique d'Iran et que sa langue maternelle est le persan. Le quatrième Re qu é r a n t a demandé un procès équitable et a soutenu qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète pendant l'appel.

89. L'État défendeur quant à lui fait valoir que l'allégation soulevée comme moyen devant la Cour d'appel. L'État défendeur soutient également valoir que, si le quatrième Re qu é r a n t avait fait sa

besoin de l'assistance d'un interprète, disposition à ses propres frais. L'État défendeur soumet l'allégation est sans fondement et qu'elle

\*\*\*

90. La Cour rappelle que l'article 7(1) (c) exprime le droit d'être assisté par un interprète. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 14 qui prévoit que :

...toute personne accusée d'une infraction pénale... (a) être informée, dans la mesure où elle la comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; et (b) bénéficier gratuitement d'un interprète s'ils ignorent la langue

91. Il ressort d'une lecture conjointe des articles 7(1) (c) et 14 comme la Cour l'a confirmé, que chaque personne a le droit de se faire assister par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas dans la langue utilisée par le tribunal.<sup>21</sup>

92. En l'espèce, la Cour note que... dans les Requêtes de l'affaire du troisième Requêteur, les juges ont entendu le Requêteur sans tenir compte de sa nationalité et de la langue qu'il comprend, en ne lui permettant pas de bénéficier de l'assistance d'un interprète. Il est donc évident que le grief des Requêteurs à cet égard porte en particulier sur le déroulement de la procédure devant la Cour d'appel.

---

<sup>21</sup> Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 73.

93. La Cour relève, comme elle l'a déjà soulevé devant la Cour d'appel que les Requérants ont bénéficié de l'aide d'un interprète lors de l'audition de leur appel. Bien que le droit à un interprète s'il ne comprend pas ou ne s'exprime dans la langue utilisée par le tribunal, il est nécessaire, d'un point de vue procédural, que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète soit communiqué à la Cour, lorsqu'un accusé est représenté par un conseil pendant leur procès en appel et que rien n'indique qu'une demande de service d'interprète ait été faite au nom du quatrième Requérant.

94. Dans ces conditions, la Cour ne trouve aucun élément permettant de conclure que le défaut d'un interprète constitue une violation du droit du quatrième Requérant à un procès équitable. La demande des Requérants sur ce point est donc rejetée.

## **B. Violation alléguée de la Charte l'article 1**

95. Les Requérants soutiennent que si la Cour venait à constater les violations des articles 3 et 7 de la Charte, elle devrait également conclure à la violation de l'article 1 de la Charte.

96. L'État défendeur n'a pas répondu aux objections soulevées à ce point.

\*\*\*

97. L'article 1<sup>er</sup> de la Charte dispose comme suit :

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont accepté la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et prennent les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour les appliquer.

98. La Cour considère que l'examen de la vi  
Charte requiert de déterminer non seulement si les mesures adoptées par  
l'État défendeur sont ~~disposées~~ <sup>supposées</sup> ~~ont été mises~~, mais  
en œuvre afin d'atteindre l'objet et le  
chaque fois qu'un droit fondamental pré  
du manquement de l'État défen~~eur~~ <sup>est</sup> à ce  
violé.<sup>22</sup>

99. En l'espèce, la Cour ayant constaté que  
disposition de la Charte, elle conclut  
violé l'~~er~~ <sup>de</sup> la Charte. l e 1

## IX. SUR LES RÉPARATIONS

100. Au titre des réparations, les Requérants demandent à la Cour  
«d'ordonner toute réparation qu'elle ju

101. L'État défendeur n'a pas présenté d'ob

\*\*\*

102. L'article 27(1) du Protocole est libel

Si la Cour conclut qu'idle y' ~~à~~ <sup>à</sup> homme viébl ~~ad~~  
peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de  
remédier à la situation, y compris le  
ou l'octroi d'une réparation.

103. La Cour, ayant conclu que l'État défen  
des Requérants, rejette leur demande de réparation.

---

<sup>22</sup> Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie (fond et réparations)*, § 149-150 et *Alex Thomas c. Tanzanie (Fond)*, § 135

104. En ce qui concerne la demande de mesures provisoires des Requérants,  
la Cour, ayant rejeté l'affaire des Requérants, celle-ci est devenue sans objet.

## X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

105. Les Requérants demandent à la Cour de leur accorder les frais encourus par les conseils *pro bono*.

106. L'État défendeur n'a fait aucune observation en matière de frais de procédure.

\*\*\*

107. La Cour note que l'article 32 de la Règle 32 de la Cour n'en décide autrement ses frais de procédure que par la procédure ». <sup>23</sup> Dans la présente Requête, étant donné que les Requérants ont bénéficié du programme d'assistance juridique, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## XI. DISPOSITIF

108. Par ces motifs,

**La COUR,**

**À l'unanimité**

*Sur la compétence*

- i. *Rejette l'exception d'attribution de compétence*
- ii. *Dit qu'elle est compétente*

---

<sup>23</sup> Article 30 de l' Règlement intérieur de la Cour, 2 juin 2010.





